

Mesure 411 A :

Soutien aux investissements en matériels agro-environnementaux

1. Montant des dépenses éligibles

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **6 000 € HT** et le montant maximal est fixé à **50 000 €** pour les exploitants individuels ou en société (100 000 € HT pour les CUMA ou les GIEE).

2. Taux d'aide

Taux de base à **25 %** avec différentes majorations (voir tableau ci-dessous) :

Majorations	Taux d'aide
Jeunes agriculteurs (JA) voir les conditions ci-après	+ 10%
Pour une forme sociétaire, une majoration sera appliquée au prorata des parts sociales détenues par le ou les associés JA <ul style="list-style-type: none">• qui répond(ent) à la définition de l'article 2 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 ou qui s'est(se sont) installé(s) au cours des 5 années précédant l'introduction de la demande d'aide ;• qui respecte(nt) les conditions de l'article 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014	au prorata des parts sociales du JA dans un GAEC ou dans une société au maximum + 10 %
Projet sur une île (zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 déc. 2013 = zones défavorisées)	+ 10%
Investissements en lien avec l'agro-écologie, ou projet d'investissements d'un adhérent à un Groupement d'intérêt économique et environnemental en lien avec ce projet du GIEE, ou projet d'investissements en lien avec un projet validé agriculture écologiquement performante (AEP)	+ 5%
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements liés aux opérations au titre des articles 28 (MAEC SPE_01 et SPE_03) et 29 (Agriculture biologique) du R(UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013	+ 10 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements réalisés par une CUMA ou d'investissements collectifs	+ 15 %
Le taux d'aide sera majoré lorsqu'il s'agit d'investissements en ferme DÉPHY	+ 5 %
Le taux d'aide sera majoré en bassin versant algues vertes (BVAV) avec charte individuelle signée pour du matériel défini dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) et ayant reçu un avis d'opportunité délivré par le porteur de la charte de territoire ; en cas de dossier mixte, c'est à dire comportant un investissement défini dans le PLAV et un autre type de matériel, la bonification ne sera pas attribuée)	+ 15 %

Attention, il existe des plafonds de taux d'aide (40% ou 50% selon les cas)

→ se référer à l'arrêté pour plus de détails.

Pour la liste des équipements éligibles, se référer à la fiche « Équipements éligibles ».

En tout état de cause, l'arrêté dans son intégralité est à lire si vous envisagez de déposer une demande de subvention afin de vous assurer de votre éligibilité.